

JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

N^o: XLIII.

O C T O B R E 1790.

D I M A N C H E 31.

Séance du Vendredi 22.

ON fit l'ouverture de la Séance par la discussion agitée la veille sur les Nonces des Palatinats démembrés, dont on avoit remis la décision à aujourd'hui.

Mr. *Małachowski* Maréchal de la Diète, dont le zèle voyoit dans un *Turnus* à ce sujet une perte considérable de tems, auroit souhaité de terminer la question à l'unanimité; mais Mr. *Wawrzecki* Nonce de *Braclaw* reclama le décret de la chambre, qui avoit ordonné d'aller aux voix; & l'on finit par arrêter à la pluralité de 36. suffrages contre 31., qu'on renverroit la prétension des Palatinats démembrés à la nouvelle forme de la Constitution. Cette même pluralité augmenta encore au *Scrutin*, qui donna 52. voix, contre 32.

Mr. *Hryniewski*, Palatin de *Lublin*, présenta de la part du Comité de *Co équation* un projet sur l'impôt de grains en nature pour l'approvisionnement de l'armée. On en fit la lecture, & il fut pris *ad deliberaendum* pour être décidé à la prochaine Séance.

Les priviléges dont jouissent les Nonces pendant une Session de la Diète , pouvant avoir des suites contraires aux intérêts des citoyens , sur tout pour les procès , dettes , & autres actions civiles , la prolongation extraordinaire de la Diète actuelle , a donné lieu à des discussions très vives.

Mr. *Oborski* Nonce de *Liwa* renouvela la motion que tous ces priviléges fussent suspendus , exigeant que les Nonces en fissent le sacrifice au bien public. Cette démarche étoit d'autant plus essentielle , qu'elle devoit prouver à la Nation le désintéressement personnel des Nonces qui venoient d'être confirmés. Elle éxcita cependant de longs débats , plusieurs Nonces s'y étant opposés par des raisonnemens très plausibles.

Lorsqu'on alloit aux voix , Mr. *Gutakouwski* Nonce d'*Orsza* , qui s'est toujours signalé dans les occasions les plus importantes par la sagacité de ses avis , fit remarquer qu'il auroit été plus honorable de renoncer à toute délibération dans une matière dans la quelle les membres étoient juges en même tems & parties.

Cependant la Chambre préfera le *Turnus* , & une pluralité de 52. voix contre 12. décida l'abolition des priviléges , à la réserve de celui qui exempta les Nonces de la *Tour* (1) pendant l'exercice de leurs fonctions.

Ensuite on proposa de charger MM. les Maréchaux de la Confédération de faire une adresse à la Nation pour l'informer des motifs qui avoient porté la cham-

(1) *Punition légale contre Les Gentils-hommes condamnés.*

bre à proroger la Diète Confédérée. Cette proposition fut agréée à l'unanimité.

On leva la Séance, & MM. les Maréchaux allèrent en rendre compte à *Sa Majesté*, qui n'y avoit pas assisté.

Séance du Lundi 25.

Le projet donné au nom du comité de *Co-équation* dans la Séance précédente sur le mode de répartir l'impôt de Bleds en nature pour les Magazins de l'Armée, fut mis à la décision. Tous les articles passerent à l'unanimité. Le seul qui partagea les avis, fût l'article qui chargeoit les Biens des Eclésiastiques & les Terres Royales d'une plus forte contribution, que les Biens héréditaires de la Noblesse. Plusieurs Nonces soutenoient la justice de cette différence sur le fondement que les Paisans des Eclésiastiques & des Biens Royaux étoient plus à leur aise & moins obérés. Le plus grand nombre au contraire crièrent à l'injustice, le principe des premiers ne pouvant jamais servir de base à un système quelconque de répartition. Quelques uns même observèrent que les biens Eclésiastiques & Royaux étoient d'ailleurs sujets à des charges particulières qu'il eût été très impolitique d'augmenter encore. Par conséquent on décréta à la pluralité de 47 voix contre 29. la répartition égale de cet impôt sur toutes les terres en général.

Quelques membres de la Diète porterent des plaintes contre les Commissions Civiles-Militaires (2) du

(2) Ce sont à peu près ce qu'on connoît sous le nom d'administrations Provinciales en France.

grand Duché de Lithuanie, qui s'arrogeoient des pouvoirs dont il resulloit des vexations pour les citoyens. Comme de pareilles plaintes avoient eu lieu en grande-Pologne, & que la Chambre y avoit pourvu, on proposa, qu'on étendit aux Commissions Civiles Militaires de Lithuanie les mêmes Lois qu'on avoit porté contre celles de la Couronne. La matière fût ajournée au lendemain.

Après cela, MM. les Maréchaux furent chargés d'enjoindre aux Commissions du Trésor & de la Guerre de laisser désormais sortir librement du Territoire de la République les grains destinés par le commerce aux pays Etrangers.

Séance du Mardi 26.

A l'ouverture de cette Séance on proposa une addition à la Loi décretée la veille touchant l'Impôt des grains en nature. Cette proposition avoit pour objet de vendre aux troupes le boisseau de Seigle à raison de 8: florins, & l'avoine à 3., & d'en employer le produit à l'augmentation de l'armée.

Quelques membres furent d'avis que l'achat de ces grains ne devoit être permis qu'aux *Towarzyz*⁽³⁾, aux Bas-Officiers & aux Soldats; & que les Officiers auroient soin de s'en procurer ailleurs. D'autres au contraire vouloient que les Troupes en général, Officiers & Soldats, jouissent du même bénéfice, & cet avis prévalut à la pluralité de 28. Suffrages contre 13. Le

(3) C'est le nom que l'on donne à la Cavalerie National composée des Gentils-hommes..

scrutin établit de même une pluralité de 45. voix contre 24.

On prit en considération les plaintes portées la veille contre les Commissions Civiles-Militaires ; & on passa en Loi, que les Citoyens du grand Duché de Lithuanie qui seront désormais vexés par les Commissions ci-dessus, seront autorisés à les actionner devant les Tribunaux. Et il fut statué que les jugemens des Tribunaux se tiendroient 8. jours après les Diétines du 16. Novembre.

Séance du Jeudi 28.

Les débats de cette Séance eurent pour objet de fixer l'époque des Diétines de *Relation*. Comme dans le mois de Janvier dernier on les avoit indiquées pour le 16. Novembre prochain, quelques membres furent d'avis qu'elles eussent lieu à cette époque. Mais la prorogation de la Diète actuelle ayant porté des changemens essentiels à cette disposition, un parti nombreux soutenoit qu'il falloit attendre la fin de cette Session dont il sembloit impossible de déterminer la durée. Cette discussion vivement agitée fit naître une nouvelle proposition tendante à fixer le terme de la Diète prochaine.

Mr. le Maréchal dans la vûe de ramener les esprits, demanda l'ajournement de la question au lendemain ; & on leva la Séance.

Séance du Vendredi 29.

Prèsque toute cette Séance fut employée à discuter la matière proposée la veille. D'un côté il paroilloit aussi peu naturel que convenable de marquer

le terme de la Diète qu'on va continuer , & plusieurs membres soutenoient qu'il falloit attendre pour cela l'arrivée des Nonces dont l'élection n'est pas même commencée. Le plus grand nombre cependant , pour des raisons de prudence , & afin d'éviter les soupçons si communs parmi les peuples républicains , de vouloir en quelque façon établir par là une sorte d'*Oligarchie* , opinerent pour la fixation du terme de la Diète ; & il fût décrété qu'elle ne pourroit durer au de là de deux ans.

Les Etats ont consenti unanimement à l'emprunt des dix millions de florins Polonois négociés en Hollande par ordre de la Commission du Tresor.

On a aussi décrété des gratifications aux Sécretaires de l'assemblée , qui depuis si longtems remplissent leurs fonctions très laborieuses avec un zèle aussi extraordinaire que soutenu.

LETRE CIRCULAIRE à LA NATION
expédiée par MM. les
MARECHAUX DE LA CONFEDERATION.

Messieurs & Frères !

Après avoir expédié , en date du 24. Septembre dernier , suivant l'ordre des Etats assemblés , une Lettre Circulaire pour demander à la Nation , si dans la vue de prévenir les Interregnes , elle étoit d'avis de nommer un successeur au Trône du vivant de *Notre Auguste Roi* ; nous venous d'être nouvellement chargés par la volonté unanime des mêmes Etats de proposer

à tous les Palatinats, Terres & Districts assemblés aux Diétines qui vont avoir lieu au 16. Novembre prochain, le Sérénissime Electeur de Saxe comme Candidat au Trône de Pologne après la plus longue vie du Roi regnant.

Un ordre de cette importance nous fait regarder comme un devoir des plus sacrés d'être les interprètes des sentimens unanimes des Etats, ainsi que de la tendre bienveillance du meilleur des Rois & vrai Pere de la Patrie, qui par la plus généreuse affection pour la Nation non seulement ne s'oppose point aux voeu général de la Diète; mais encore a bien voulu s'abstenir de nous présenter aucun Candidat, afin que la Nation use de la plénitude de ses droits pour parer aux inconveniens aux quels les Interregnes nous exposent & qui, dans les circonstances actuelles, semblent nous menacer.

Sur ces motifs, les Etats Confédérés youlant ôter dans une affaire de cette importance Jusqu'à l'ombre des soupçons, en informant la Nation des voeux unanimes de la Diète pour empêcher que les intrigues Etrangères ne détruisent un plan si désiré, ont résolu de prévenir tous les Palatinats, Terres & Districts, que d'après les Notions mûrement refléchies pour les intérêts de l'Etat, ils croient que le Sérénissime Electeur de Saxe est de tous les Candidats celui, sur qui la Pologne doit fixer ses regards.

Cependant, les Etats Confédérés ne prétendent nullement restreindre par cette ouverture pleine de franchise les volontés des Palatinats, Terres & Districts; au contraire ils ont pris à tâche de se conformer aux

désirs de la Nation, & de n'agir que d'après sa décision, tant à l'égard de la première demande, que pour la présente insinuation.

Il est inutile de faire valoir aux Illustres Palatinats, Terres & districts, les qualités personnelles du Sérénissime *Électeur de Saxe*. La Nation sait assés qu'en parlant de Lui, on parle d'un petit-fils & arrière petit-fils de deux de nos Rois ; qu'on parle d'un descendant du Sang des *Jagellons* & du grand *Sobieski* ; que par conséquent il est question d'un Prince, qui ayant le sang, le caractère & l'éducation Polonoise, & possédant en outre la Langue Nationale, répire l'attachement le plus sincère pour notre Patrie. Allié aux plus puissantes Maisons de l'Europe, considéré par ses alliances autant que par ses qualités personnelles il sera le plus ferme appui de l'intégrité de nos Etats, & ayant devant lui un Roi Citoyen, il s'habituerà de bonne heure à apprendre à régner sur une Nation libre, dans le cas où il parviendroit à se concilier l'affection & le consentement des Illustres Palatinats, Terres & Districts.

Après avoir rempli les ordres dont nous avons été chargés, nous vous témoignons en notre particulier le désir que nous avons d'être toujours avec estime & considération.

Messieurs & Frères
&c. &c.

Fait à Varsovie le 9. Octobre 1790.